

AVIS

ENV.24.52.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des matelas usagés et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de matelas. Première lecture.

Avis adopté le 29/03/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 5/02/2024

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Déchets
(1 réunion : 22/03/2024)

Approbation : A l'unanimité sauf sur 1 point pour lequel des positions
divergentes sont exprimées.
Par procédure électronique.

Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté relatif à la gestion des matelas usagés et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de matelas vise à préciser et compléter certaines dispositions du décret du 9 mars 2023 en reprenant les mesures applicables aux matelas usagés.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le Pôle renvoie aux commentaires généraux formulés dans l'avis portant sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au cadre général de la responsabilité élargie des producteurs de produits. Première lecture (réf. : ENV.24.48.AV).

2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

2.1. Chapitre 2. Principes généraux et objectifs chiffrés

a) Art. 3, § 1^{er}

« (...) Le producteur atteint un taux de collecte, défini comme le pourcentage obtenu en divisant le poids total des matelas usagés collectés sélectivement par le poids total des matelas neufs mis sur le marché au cours de l'année calendrier visée, de minimum :

- 1° soixante-cinq pour cent à partir du 1er janvier 2025 ;
- 2° quatre-vingts pour cent à partir du 1er janvier 2030. »

Compte tenu de la modification de la définition du « *taux de collecte* » de la convention environnementale actuelle et pour maintenir des taux harmonisés entre les régions, dans l'attente d'un accord de coopération interrégional (ACI), les pourcentages devraient être modifiés comme suit :

- 1° ~~soixante-cinq~~ **cinquante-cinq** pour cent à partir du 1er janvier 2025 ;
- 2° ~~quatre-vingts~~ **septante** pour cent à partir du 1er janvier 2030.

b) Art. 3, § 3

« Le producteur atteint chaque année les objectifs de réemploi suivants concernant les quantités de matelas réemployés après préparation en vue du réemploi par les entreprises d'économie sociale agréées :

- 1° deux mille matelas à partir du 1er janvier 2025 ;
- 2° trois mille matelas à partir du 1er janvier 2030. »

Le Pôle relève positivement que c'est la première fois que des objectifs de réemploi chiffrés sont formulés dans le cadre d'un AGW REP.

2.2. Chapitre 3. Eco-modulation, prévention, réparation et réemploi

a) Art. 6

« En vue de se conformer à l'article 160, alinéa 2 du décret du 9 mars 2023, à partir du 1er janvier 2026, l'organisme de gestion applique l'éco-modulation. (...) »

- Le texte prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion applique l'éco-modulation.
- Positions divergentes
 - DENUO et CANOPEA demandent de modifier le texte comme suit : « En vue de se conformer à l'article 160, alinéa 2 du décret du 9 mars 2023, à partir du 1er janvier 2026, l'organisme de gestion ~~applique~~ **décide si l'application de l'éco-modulation est d'application selon les conclusions de l'étude réalisée (...)** ».
 - Pour l'UWE et les Secteurs industriels, on ne peut pas s'attendre à ce que les organismes de gestion aient des objectifs d'ici 2026 sur un sujet qui n'a pas encore fait l'objet de recherches abouties sur notre territoire.
Ils proposent donc de remplacer le mot « *applique* » par les mots « **examine la possibilité d'appliquer** ». Et d'ajouter la phrase suivante : « **Selon les résultats de l'analyse, les conclusions seront appliquées suivant le calendrier européen et notamment l'obligation d'un Digital Product Passeport qui sera applicable dès 2027.** ».

b) Art. 6 et 7

Le Pôle se réjouit que des actions concrètes relatives à l'éco-modulation et à la prévention soient introduites dans ce projet.

c) Art. 7, § 1^{er}, 1^o

« § 1^{er}. En vue de se conformer à son obligation de prévention en matière de gestion des déchets visée à l'article 151 du décret du 9 mars 2023, le producteur de matelas :
1^o développe, pour le 1^{er} janvier 2027, sous la forme d'un label, un ensemble d'informations relatives à la composition des matelas ;
(...). »

- Le texte prévoit de développer un label regroupant l'ensemble des informations relatives à la composition des matelas.
- La Belgique n'étant pas un cas isolé du reste de l'Europe, développer un label à l'échelle belge n'apparaît pas pertinent.
- Le Pôle propose donc d'ajouter après le mot « développe », « **en collaboration avec les fédérations sectorielles européennes** ».

d) Art. 7, § 1^{er}, 3^o

« développe un ou plusieurs projets pilotes en vue de développer de nouveaux modèles d'économie circulaire, incluant l'entretien, la réparation, la location ainsi que la location avec option d'achat ; »

L'entretien est la responsabilité de l'utilisateur. Le Pôle propose donc de supprimer le mot « l'entretien ».

e) Art. 7, § 3, 4^o

« 4^o dans le cas d'un organisme de gestion, une liste des actions individuelles prévues par les producteurs ayant signé le contrat d'adhésion de l'organisme de gestion, en vue de favoriser la prévention quantitative et qualitative tel que décrite au paragraphe 1^{er} ainsi que les actions prévues en vue d'améliorer l'entretien, la réparation, le réemploi, la valorisation et la recyclabilité des matelas mis sur le marché ; »

- Le texte prévoit que le plan de prévention contient « une liste des actions individuelles prévues par les producteurs ayant signé le contrat d'adhésion de l'organisme de gestion ».
- Cette manière de procéder ne semble pas réaliste pour un organisme qui par définition est un système collectif. Par ailleurs, dans ce même paragraphe, le Pôle propose de supprimer le mot « l'entretien », car comme souligné précédemment, cela relève de la responsabilité de l'utilisateur.

2.3. Chapitre 5. Collecte sélective

a) Art. 12, alinéa 2 et art. 13, alinéa 1^{er}

- L'article 12, alinéa 2, précise ce qui suit : « Il reprend les matelas usagés qui ont été retournés aux distributeurs et aux détaillants ». Or, cela n'est pas le cas pour les organismes de gestion.
- Par ailleurs, l'article 13, alinéa 1^{er}, précise ce qui suit : « (...) le détaillant reprend gratuitement et à ses frais les matelas usagés qui lui sont déposés par les ménages en cas d'acquisition de matelas neufs conformément à l'arrêté ». Le Pôle estime que cela ne doit pas être une obligation pour le détaillant, et propose en conséquence la reformulation suivante : « (...) le détaillant ~~reprend~~ **peut accepter de reprendre** gratuitement et à ses frais, **de manière volontaire**, les matelas usagés qui lui sont déposés par les ménages en cas d'acquisition de matelas neufs conformément à l'arrêté ».

b) Art. 13, dernier alinéa

« Le montant forfaitaire est fixé à un minimum par tonne, déterminé dans l'agrément et revu annuellement par l'organisme de gestion en fonction de la quantité et du type de matelas usagés, des conditions du marché wallon et du mode de collecte. Lors de la détermination du montant forfaitaire, il faut tenir compte de la condition selon laquelle l'organisme de gestion garantit une couverture minimale des coûts de quatre-vingts pour cent. »

- Il faudrait préciser que ce sont les 80% du coût total du système, et pas seulement de la collecte via les détaillants.
- Le Pôle propose d'ajouter le mot « **totaux** » après le mot « **coûts** ».

c) Art.16

Le Pôle demande de revoir le texte comme suit :

« **Lorsque** la collecte et le traitement des matelas usagés d'origine ménagère collectés dans les parcs à conteneurs surveillés et gérés par les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, sont organisés par celles-ci, **conformément à l'article 128 du décret, les personnes morales de droit publique procéderont** via un marché public.

Lorsque les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers élaborent un projet de cahier des charges et le soumettent pour avis à l'organisme de gestion qui transmet ses commentaires éventuels dans un délai d'un mois, **elles le font selon un processus de co-construction avec l'organisme de gestion.** »

2.4. Chapitre 7. Homologation des opérateurs (art. 25 et 26)

- Le Pôle estime que le principe de l'homologation gagnerait à être défini et cadré dans le projet d'AGW, à l'instar du projet d'AGW REP « Pneus », et expliqué dans la note au Gouvernement wallon. En effet, ce chapitre introduit une notion nouvelle par les conditions à fixer par l'organisme de gestion pour homologuer le collecteur, le négociant et le courtier (article 25) et les centres de tri, de prétraitement ou de traitement (article 26), sans que ce principe et la procédure d'homologation ne soient décrits.
- Le Pôle s'interroge notamment sur la nature de cette homologation, sur son caractère obligatoire, sur la procédure d'homologation, sur la personne qui octroie cette homologation, les conséquences d'une absence d'homologation et sur les voies de recours d'une éventuelle décision ou absence de décision.

2.5. Chapitre 8. Rapportage

a) Art. 28, § 2, 6°

« la liste des entreprises de traitement avec lesquelles l'organisme de gestion a conclu un contrat-type ; »

Le Pôle demande de remplacer les mots « de traitement » par « **de collecte, de démantèlement, et de préparation en vue de réemploi** » car l'organisme de gestion n'a pas de contrat avec toutes les entreprises de traitement et ne dispose donc pas ces informations.

b) Art. 28, § 2, 7^o, d)

« les installations dans lesquelles les matelas usagés collectés sont traités et pour chaque installation :
(...)

d) un bilan matière identifiant les différentes fractions valorisées en matelas de base valorisées en autres produits ; »

- Le Pôle demande de remplacer les mots « sont traités » par les mots « **sont démantelés ou préparés en vue du réemploi** ».
- Le point d) apparaît peu compréhensible. Par ailleurs, que veut dire « matelas de base » ?

c) Art. 28, § 2, 9^o

« la quantité totale, exprimée en kilos, de déchets issus du traitement de matelas usagés et le type de valorisation ; »

Le Pôle demande de remplacer les mots « issus du traitement » par les mots « **issus du démantèlement ou préparés en vue du réemploi** ».

d) Art. 29, § 1^{er}, alinéa 2

« Un organisme de contrôle indépendant valide les données des collecteurs, des négociants ou des courtiers en déchets, des exploitants des installations de traitement qui sont fournies au producteur dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur. Le producteur fait annuellement rapport à l'administration de cette action de contrôle ainsi que de ses résultats. »

Le Pôle demande de remplacer le mot « traitement » par les mots « démantèlement **ou de préparation en vue du réemploi** ».

e) Art. 29, § 2

L'organisme de gestion fait contrôler par un organisme de contrôle indépendant au moins une fois tous les trois ans toutes les données relatives aux quantités de matelas mis sur le marché par ses adhérents. Le niveau des contrôles peut être modulé en fonction des volumes de matelas mis sur le marché.

L'organisme de gestion fait annuellement rapport à l'administration de cette action de contrôle ainsi que de ses résultats.

Le Pôle estime qu'il conviendrait de préciser quels sont les critères que doit rencontrer l'« organisme de contrôle indépendant » afin de s'assurer de la compétence de ce dernier à assurer cette mission.

2.6. Chapitre 9. Financement des matelas usagés

f) Art. 32, § 6

La cotisation destinée à couvrir les coûts relatifs à la mise en œuvre de l'obligation de reprise pour les matelas usagés d'origine ménagère est, sauf dérogation spécialement motivée du ministre, visible sur les factures entre les différents maillons de la chaîne de commercialisation, ainsi qu'au point de vente vers le consommateur final.

Le Pôle demande de supprimer « ainsi qu'au point de vente vers le consommateur final ». La mention de la cotisation sur les factures des détaillants aux consommateurs n'est pas faisable car cela signifierait 3 lignes par produit soumis à REP (prix de base + cotisation + prix total). Ce n'est pas possible de modifier les systèmes de caisse de tous les détaillants dans ce sens. Par ailleurs, il y a d'autres possibilités d'informer le consommateur, p.ex. via des affiches, mentions en rayon des magasins, mentions sur les sites internet, dans les folders publicitaires...

2.7. Annexe n°1 : Arbre de décision pour la réutilisation ou le traitement en tant que déchet d'un matelas usagé

Il serait nécessaire de préciser vers quoi renvoient les astérisques après « *Le matelas est un déchet** ».